



**PRÉFET
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant certaines dispositions
applicables au site de la société Dagard à Boussac,
dans le cadre du dossier de réexamen IED**

Le préfet de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« directive IED ») ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique au titre de la directives 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 1532 et 2915) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1016 du 10 août 2001 autorisant Dagard SA à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine de fabrication de panneaux en mousse isolante sur la commune de Boussac en y effectuant un transfert de technologie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 autorisant la société Dagard SAS à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune de Boussac ;

Vu le dossier de mise en conformité à la directive IED transmis par l'exploitant le 16 janvier 2014 et complété le 31 juillet 2014 ;

Vu le rapport de base transmis par l'exploitant le 30 avril 2014 ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis le 6 décembre 2023 à l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 23 janvier 2025, rédigé sur la base du rapport de l'Inspection du 22 janvier 2025, fournissant à l'exploitant un relevé des insuffisances et remarques ;

Vu le dossier de réexamen actualisé et son courrier d'accompagnement transmis en réponse aux services préfectoraux le 23 décembre 2025 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 22 janvier 2026 complétant ce dossier actualisé ;

Vu le courriel de l'exploitant du 21 mai 2026 apportant des précisions sur l'évolution de l'emprise parcelle et le positionnement corrigé par rapport à la rubrique 2940 pour l'activité d'application de colle ou d'apprêt ;

Vu le courriel de l'exploitant du 22 mai 2026 apportant des informations complémentaires quant aux activités relevant de la rubrique 2940 ;

Vu le rapport de l'Inspection du 28 mai 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du 5 juin 2026 proposant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier du 15 juin 2026 de l'exploitant informant M. le préfet de l'absence d'observations ;

Considérant que le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 susvisé remplace le régime de l'autorisation par le régime de l'enregistrement au sein de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'établir un double classement pour l'activité de fabrication de polymères, tel que mis en avant dans le tableau de classement de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé fait référence à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 A-2 (installations de combustion) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé abroge et remplace l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la liste des parcelles fixée à l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé a évolué ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'emprise du site sur lesquelles sont exercées les activités de la société Dagard ;

Considérant que l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que, pour les établissements relevant du BREF POL, la procédure de réexamen doit être déclenchée par la parution des conclusions MTD pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé est applicable de plein droit à compter du 12 décembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé dès lors qu'elles sont applicables au site de la société Dagard, en les intégrant au présent arrêté préfectoral ;

Considérant que le point 3.2.2.IV de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé fixe, pour les installations concernées, définies comme « autres sources » présentant un flux inférieur à 2,5 kg/h une surveillance semestrielle sur les NOx, avec possibilité d'allonger la fréquence à 1 an si les niveaux d'émission sont stables ;

Considérant que la démonstration de cette faisabilité peut être réalisée en se basant sur le guide ministériel relatif à l'« évaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques des industries » ;

Considérant que l'article R.515-60 f) du Code de l'environnement fixe à au moins tous les 10 ans la surveillance du sol pour les installations relevant de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2020 susvisée ;

Considérant que les échanges avec l'exploitant le 20 mai 2026 ont permis à l'Inspection de recueillir des précisions dont certaines sont mentionnées dans le rapport du 28 mai 2026 susvisé ;

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 pour ce qui concerne la fréquence de la surveillance du sol ;

Considérant qu'il convient de préciser, en les complétant, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 relatives à la cessation d'activité ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur les prescriptions complémentaires proposées, en particulier dans la mesure où la société Dagard n'a pas sollicitée de demande de dérogation selon les dispositions des articles R.515-60 à R.515-69 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 5 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DAGARD dont le siège social est situé Route du stade – 23600 Boussac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Actualisation du tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation	Régime (*)
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	13,5 tonnes de polystyrène expansé	A
3410.h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	-	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	475 kg /j	E
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	622 kW	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,	5,21 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation	Régime (*)
	des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2940.3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	40 kg/j	DC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1470 m ³	D
2661.2.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	18 t/j	D
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	900 m ³	D
2663.1.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	1850 m ³	D
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres	800 litres chauffage conformateur (ligne en continu)	D
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	77,82 kW	D

(*) E : Enregistrement ; DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE** ; D : Déclaration

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 3 : Prescriptions applicables

Dès lors qu'ils existent, les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations et activités relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration au titre des rubriques définies s'appliquent de plein droit aux installations et activités de l'établissement Dagard, à moins que des prescriptions plus contraignantes soient fixées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé modifié et complété notamment par le présent arrêté.

Article 4 : Directive IED

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé est remplacé par les suivantes :

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410 relative à la fabrication de matière plastique ; les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à cette rubrique principale sont celles issues du BREF POL (Polymères).

Article 5 : Emprise parcellaire

Le tableau de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Commune	Section	N° de parcelles
Boussac	AC	0011 ; 0012 ; 0100 ; 0102 ; 0112 ; 0189 ; 0195 ; 0213 ; 0215 ; 0216 ; 0218 ; 0223 ; 0238 ; 0241 ; 0245 ; 0252 ; 0257
Boussac-Bourg	BW	0082 ; 0154 ; 0206 ; 0209 ; 0210

Article 6 : Meilleures techniques disponibles

Outre les dispositions du présent arrêté, celles de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé applicables à l'établissement, l'exploitant met en œuvre les MTD sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier susvisé de mise en conformité à la directive IED.

Ces MTD sont issues du BREF Polymères (POL), du BREF principes généraux de surveillance (ROM), du BREF émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) et efficacité énergétique (ENE).

Article 7 : Conduits et installations raccordées

Les lignes du tableau de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé, relatives aux conduits n° 15 à n° 18, sont remplacées par les suivantes, les autres étant sans changement :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Description	Puissance ou capacité	Combustible
15	2 chaudières Guillot	15,5	0,8	/	Chauffage bâtiment (hors process)	2 x 1,63 MW	Gaz naturel
16	Chaudière Bono	9,3	0,35	/	Chauffage conformateur	0,697 MW	Gaz naturel
17	Four séchoir	9	0,2	/	/	0,2 MW	Gaz naturel

	(bâtiment 15)						
18	Four cuisson (bâtiment 15)	9	0,2	/	/	0,2 MW	Gaz naturel

A l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 sont ajoutées les dispositions suivantes.

Des cheminées fictives sont définies, en vue de la comparaison des résultats de mesures de la qualité des rejets atmosphériques aux VLE lorsque celles-ci sont à condition de flux :

- cheminée fictive CH01 : regroupe les conduits N°1, N°5, N°6, N°8, N°11, N°12 et N°14,
- cheminée fictive CH02 : regroupe les conduits N°2, N°4, N°7, N°9 et N°10,
- cheminée fictive CH03 : regroupe les conduits N°17 et N°18.

Article 8 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les tableaux du point « I. Effluents hors installations de combustion » de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 sont remplacés par le tableau suivant, à compter du 12 décembre 2026 :

Paramètres	Valeur limite d'émission	N° de conduit indiqué à l'article 3.2.2.
COVT	20 mgC/Nm ³	1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 14
	20 mgC/Nm ³ si flux ≥ 200 g/h	13
COV CMR catégorie 2 (mention de danger H351)**	10 mg/Nm ³ si flux* ≥ 100 g/h	1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 14
Poussières	5 mg/Nm ³	2 ; 9 ; 10

* le flux total est le flux de la cheminée fictive telle que définie à l'article 3.2.2.

** en fonction de l'inventaire (point 2.2. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé) et a minima les composés suivants : diisocyanate de diphenylméthane, diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, Isocyanic acid, polyméthylènenopolypheylene ester, diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues (P-MDI), 2,4'-diisocyanate de diphenylméthane

Le tableau du point « II. Installations de combustion » de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 est remplacé par le suivant :

Paramètres	N° de conduit indiqué à l'article 3.2.2.			
	15	16	17	18
NO _x	225 mg/Nm ³ jusqu'au 31/12/2029 150 mg/Nm ³ à partir du 01/01/2030	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³ à partir du 01/01/2030	/	/	/
SO _x	35 mg/Nm ³	/	35 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³
Poussières	/	100 mg/Nm ³ et flux < 100 g/h	/	/

Article 9 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Le tableau de l'article 10.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé est remplacé par les suivants.

Paramètres	Fréquence	N° de conduit indiqué à l'article 3.2.2.
COVT	annuelle	1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14
COV CMR catégorie 2 (mention de danger H351)*	semestrielle	1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 14
Poussières	annuelle	2 ; 9 ; 10

* en fonction de l'inventaire (point 2.2. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé) et a minima les composés suivants : diisocyanate de diphenylméthane, diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, Isocyanic acid, polyméthylène polyphénylène ester, diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues (P-MDI), 2,4'-diisocyanate de diphenylméthane

N° de conduit des chaudières indiqué à l'article 3.2.2.	Paramètres	Fréquence
15	O ₂ , NO _x , CO	tous les 2 ans
16	Poussières, CO	annuelle
	NO _x	semestrielle (sur demande de l'exploitant, celle-ci pourra être revue à 1 an après transmission à l'Inspection d'un document élaboré sur la base du guide "Évaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques des industries"
17 ; 18	O ₂ , NO _x	tous les 2 ans

Article 10 : Surveillance permanente

L'article 10.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 est supprimé.

Article 11 : Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

A compter du 12 décembre 2026, le programme de détection et de réparation des fuites est formalisé et répond aux dispositions du point 2.4. I. iii. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé.

Article 12 : Dispositions applicables aux installations de combustion

Les dispositions du chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

Sauf prescriptions plus contraignantes imposées par les arrêtés préfectoraux applicables aux installations du site, les installations de combustion respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 13 : Rapport de base et surveillance du sol

Les dispositions de l'article 10.2.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

La surveillance des sols est effectuée tous les 10 ans sur les points référencés dans le rapport de base susvisé, ou en cas d'impossibilité technique, dans des points où la représentativité technique est équivalente. Les analyses portent sur les paramètres mis en exergue dans le rapport de base susvisé.

Article 14 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.4.5. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé sont complétées par les suivantes :

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges découlant du 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le dernier rapport de base transmis par l'exploitant le 30 avril 2014 complété de tout rapport de base élaboré postérieurement.

Article 15 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Dagard.

Article 16 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Boussac et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Boussac pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Boussac.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 18 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la sous-préfète d'Aubusson, M. le maire de Boussac, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse.

Fait à Guéret, le **17 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ottman ZAÏR